

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00004

Direction des services techniques
Transmis à la préfecture de Melun le :
Notifié le :
Publié le :
Le Maire-adjoint, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PERMANENT RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE – GIG GIC

Le Maire-adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, en affectant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers avenue du Général de Gaulle,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du mercredi 1^{er} février 2023, un emplacement désigné ci-après sera réservé aux véhicules pour les conducteurs titulaires d'une carte GIG GIC au 12 bis avenue du Général de Gaulle sur le côté gauche de la contre-allée. Cet emplacement remplacera celui initialement implanté sur le côté droit de la voie.

Les personnes à mobilité réduite devront apposer sur leur tableau de bord et en évidence leur carte de stationnement ou leur macaron GIG GIC.

Article 2 : L'emplacement décrit à l'article 1 sera matérialisé par un marquage au sol spécifique et une signalisation verticale réglementaire.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements décrits à l'article 1 sont interdits.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, en vertu du paragraphe IV de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de l'immobilisation et/ou l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule, en vertu du paragraphe V de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 6 : Les forces de l'ordre de la Direction Départementale de la Sécurité publique de Seine et Marne, de la circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne ainsi que de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 7 :

M. le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Responsable des Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

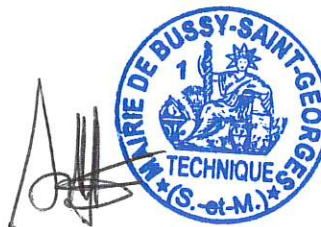
M. le Directeur des Services techniques de Bussy-Saint-Georges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 11 janvier 2023

**Premier Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux, à l'Administration générale et aux
Comités de quartier**

Serge SITHISAK



RECU EN PREFECTURE

Le 18 janvier 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20230109-A20230000410